

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES

Réf. 20402006-Transport de Personnes

Réf. 30101003-FIMO TV

Réf. 30102004-FCO TV

Les règlements (UE) 2024/0258 et 2020/1054 sont venus modifier le règlement (UE) 561/2006 comme suit :

DÉFINITIONS

Les « services réguliers » et les « services réguliers spécialisés » sont regroupés en une seule catégorie : « services réguliers de transport de voyageurs ».

Les « services occasionnels » sont renommés : « services occasionnels de transport de voyageurs ».

TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS

• Pause obligatoire

Pour un conducteur assurant un service occasionnel de transport de voyageurs, la pause peut également être remplacée par deux pauses d'au moins quinze minutes chacune, réparties au cours de la période de conduite.

• Période de 25 heures

Pour autant que la sécurité routière et les conditions de travail du conducteur ne soient pas compromises, un conducteur assurant un service occasionnel unique de transport de voyageurs d'une durée d'au moins six périodes consécutives de 24 heures peut prendre le temps de repos journalier une fois dans un délai maximal de 25 heures après la fin du temps de repos journalier ou hebdomadaire précédent, à condition que la durée de conduite totale accumulée pour ce jour n'ait pas dépassé 7 heures. Dans le respect des mêmes conditions, cette dérogation peut être utilisée 2 fois pendant un service occasionnel unique de transport de voyageurs d'une durée d'au moins 8 périodes consécutives de 24 heures.

• Repos hebdomadaire

Le conducteur d'un service occasionnel de transport de voyageurs peut repousser son temps de repos hebdomadaire de 12 périodes de 24 heures consécutives au maximum à compter du temps de repos hebdomadaire normal précédent si les conditions suivantes sont réunies :

- Le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique.
- Plusieurs conducteurs sont à bord du véhicule, ou la période de conduite continue est réduite à 3 heures, entre 22 heures et 6 heures.
- Suite à la dérogation, il est prévu 2 périodes de temps de repos hebdomadaire normal ou bien 1 repos hebdomadaire normal et 1 repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures avec compensation avant la fin de la 3^e semaine.

NB: cette règle s'applique à tous les transports occasionnels de voyageurs, qu'ils soient nationaux ou internationaux (le mot « international » est supprimé de la partie introductive de l'article 6 bis du règlement 561/2006 ainsi que le point a).

CONTRÔLE DES TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS

Le contrôle des temps de conduite et de repos portera sur les enregistrements de la journée en cours et des 56 jours précédents.

La capacité de stockage des cartes « conducteurs » doit être d'au moins 56 jours.

La fréquence de téléchargement des données reste inchangée à 28 jours.

